



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

site COPIÉ

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

☎ 03.87.34.85.15

## **ARRETE**

N° 2009-DEDD/IC - 44

en date du 5 février 2009

imposant à la société LORMAFER des prescriptions techniques complémentaires dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative en cours.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses article L.514-2 R.512-31 ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982, modifié, autorisant la société LORMAFER à agrandir son atelier de réparation de wagons à CREUTZWALD et à réaliser une station de dégazage de wagons-citernes ayant contenu du chlore ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-366 du 17 novembre 2000 mettant en demeure la société LORMAFER de présenter un dossier de demande d'autorisation pour les activités exercées à CREUTZWALD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-36 du 4 février 2008 imposant en urgence à la société LORMAFER à Creutzwald la réalisation de mesures destinées à :

- suivre l'impact de la pollution du ruisseau Leisbach, sur la partie canalisée traversant son site, sur le milieu naturel et le captage AEP.
- déterminer l'origine de la pollution.
- enrayer la ou les sources de cette pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Vu la lettre d'observations de la société LORMAFER, du 13 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 février 2009 ;

Considérant les différents documents remis par l'exploitant notamment, le bilan de fonctionnement, l'étude diagnostic du sol, la campagne d'analyses de rejets aqueux et atmosphériques ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982, susvisé, sont insuffisantes notamment au regard des évolutions réglementaires ;

Considérant qu'il convient également d'imposer des prescriptions techniques complémentaires dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative visée à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000, cité ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société LORMAFER doit respecter les dispositions suivantes pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald.

### **Article 2 - Prévention de la pollution de l'eau**

#### **Article 2.1 - Tenue à jour des produits entrants**

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des produits entrants sur le site, notamment les substances contenues dans les citernes subissant un nettoyage interne.

#### **Article 2.2 - Limitation des substances dangereuses sur le site**

L'exploitant tient à jour la liste des substances dangereuses prioritaires (au regard de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) présentes sur le site.

Les produits utilisés dans le cadre du fonctionnement des installations et contenant une ou des substances dangereuses prioritaires font l'objet d'une substitution par des produits ne contenant pas ces substances.

Les produits présents dans les wagons citernes et contenant des substances dangereuses prioritaires font l'objet d'un pompage direct dans les citernes ; ces produits sont éliminés en centre de traitement autorisé.

#### **Article 2.3 - Surveillance des émissions**

Les rejets provenant des installations de lavage intérieur et extérieur des citernes sont mesurés en continu pour les paramètres suivants : pH, débit.

Les autres paramètres à suivre sont ceux figurant dans la liste des produits entrants, visée à l'article 2.1 du présent arrêté. Ces paramètres font l'objet d'une mesure de la concentration une fois par mois. Les prélèvements se font sur une durée de 24 heures. Le rapport de contrôle des prélèvements devra mentionner la nature des effluents contenus dans les citernes ayant subi un lavage durant la période de prélèvement. Le rapport de contrôle mentionnera également les flux rejetés.

#### Article 2.4 - Valeurs limites d'émission

Les valeurs d'émission des effluents provenant du lavage interne et externe des wagons citernes ne doivent pas excéder les valeurs définies en annexe 1 au présent arrêté.

#### Article 2.5 - Surveillance du milieu

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux du Liebsbach est réalisé. Les paramètres suivants seront analysés : pH, température, conductivité, ammonium, nitrites, nitrates, indice phénols, BTEX, styrène, HAP, trihalométhanes.

Le prélèvement est réalisé à l'aval des rejets de la société LORMAFER.

### **Article 3 - Prévention de la pollution de l'air**

#### Article 3.1 - Gestion des effluents gazeux de l'activité de dégazage

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, pour le 31 janvier 2009 au plus tard, une étude définissant les solutions de captation et de traitement de tous les effluents gazeux contenus dans les wagons.

L'étude devra clairement faire apparaître la conformité du projet avec les dispositions réglementaires définies, notamment, par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 20 septembre 2002, susvisés.

La solution technique retenue par l'exploitant devra tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et devra être opérationnelle pour le 1<sup>er</sup> avril 2010 au plus tard. Si un traitement thermique est retenu, l'installation devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, cité ci-dessus.

Si la technique retenue engendre un rejet aqueux, l'étude devra démontrer l'acceptabilité du rejet par le milieu notamment au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cité ci-dessus, et des normes de qualité définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, modifié.

#### Article 3.2 - Valeurs limites d'émission

##### *Article 3.2.1 - Atelier de peinture et de grenailage*

Les effluents gazeux canalisés provenant des ateliers de peinture et de grenailage devront respecter les valeurs d'émission suivantes :

- COV  $\leq$  50 mg/Nm ;
- poussières  $\leq$  40 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- somme massique des différents composés de substances à phrase de risque R.40 :  $\leq$  20 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'utilisation de substances et/ou préparations à phrases de risque R.45, R.46, R.49, R.60, R.61 est interdite.

### Article 3.2.2 - Dégazage des wagons citernes

En cas de traitement thermique des effluents gazeux issus du dégazage des wagons citernes, l'installation de traitement devra respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

### Article 3.3 - Surveillance des émissions

Les contrôles définis dans le tableau ci-dessous sont effectués en sortie des installations :

- ↪ de l'atelier de peinture et de grenailage ;
- ↪ de dégazage des wagons citernes.

Installation	Paramètres	Périodicité
Atelier de peinture et de grenailage	COV	trimestriel
	poussières	trimestriel
Dégazage des wagons citernes	COV	trimestriel (*)
	Substances à phrase de risque R.40, R.45, R.46, R.49, R.60, R.61, halogénées étiquetées R.40	dans le mois suivant la parution de l'arrêté préfectoral, puis deux fois par an (*)

(\*) le contrôle peut consister en une évaluation des rejets sur la base d'un document justificatif de calcul »

## **Article 4 - Prévention de la pollution des sols et sous-sols**

### Article 4.1 - Poste 1 et atelier essieux

L'exploitant procédera à la suppression des sources de pollution détectées à proximité du poste 1 et de l'atelier essieux.

Dans ce cadre, il réalise les travaux mentionnés dans la proposition technique DO8004 du 8 février 2008 annexée à lettre adressée au Préfet de la Moselle, le 11 février 2008. Un rapport mentionnant, notamment, les résultats obtenus après travaux et les éventuelles actions complémentaires à entreprendre sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4.2 - Cuves enterrées

Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, l'exploitant procédera à l'enlèvement des cuves enterrées et de leurs accessoires qui ne sont plus utilisés. Lorsqu'une cuve et ses accessoires ne sont pas enlevés, l'exploitant justifie les mesures compensatoires qu'il met en œuvre.

Les autres cuves enterrées, et quelle que soit leur affectation, feront l'objet d'un contrôle en respectant les dispositions fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de trois mois.

### Article 4.3 - Canalisations enterrées

A compter du 1<sup>er</sup> août 2010, la collecte des effluents en provenance du poste 1 se fera en aérien ; les canalisations enterrées seront condamnées et mises en sécurité pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au plus tard. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de ces prescriptions.

#### Article 4.4 - Benne de bidons vides

L'extension de la pollution constatée à proximité de la benne de bidons vides doit être déterminée. L'exploitant transmet à l'inspecteur des Installations Classées, dans un délai de six mois, un rapport comportant, notamment, le résultat des investigations complémentaires qui auront été réalisées, accompagné des éventuelles propositions de travaux.

#### Article 4.5 - Verse

Des investigations complémentaires seront réalisées pour cerner la pollution dans un délai de six mois. Un rapport comportant notamment le résultat de ces investigations accompagné des éventuelles propositions de travaux.

### **Article 5 - Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux de la nappe du GTI. Ce réseau est constitué au minimum d'un piézomètre à l'amont hydraulique et de deux piézomètres à l'aval hydraulique.

#### Article 5.1 - Le réseau de contrôle

La mise en place de ce réseau de surveillance est établie sur la base d'un document justificatif du contexte hydrogéologique au droit du site et dans ses alentours.

L'étude propose notamment :

- ↳ la nature du réseau de surveillance (nombre de piézomètres, profondeur, disposition) en fonction de l'étude diagnostic réalisée sur le site par la société PW Environnement et de l'analyse des effets prévisibles des installations sur l'environnement et la santé ;
- ↳ la nature des paramètres à analyser ainsi que la périodicité d'analyse.

#### Article 5.2

Au moins un piézomètre sera implanté selon la proposition formulée par l'exploitant dans sa lettre du 17 mars 2008 adressé au Préfet de la Moselle et portant sur l'application du point 1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008, susvisé. Sur ce piézomètre sont analysés :

- ↳ une fois par mois les paramètres suivants : pH, conductivité, température, hydrocarbures totaux, COV, HAP, chloroforme, tétrachloréthylène, trichloréthylène, MTBE, chlorure de vinyle, BTEX ;
- ↳ une fois par trimestre, les paramètres As, Cr, Cu, Ni, Pb.

#### Article 5.3 - Captage AEP

Les analyses prévues à l'article 5.2 ainsi que leur périodicité sont également réalisées par l'exploitant sur les eaux du forage Ouest en liaison avec l'exploitant de ce forage.

#### Article 5.4 - Délais

Le réseau de contrôle visé à l'article 5.1 du présent arrêté sera opérationnel pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le piézomètre visé à l'article 5.2 de cet arrêté sera opérationnel dans un délai de quatre mois.

#### Article 6

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 7- Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### Article 9 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de Boulay,  
le Maire de Creutzwald,  
l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le, 5 février 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL

**ANNEXE 1****VALEURS LIMITES D'EMISSION (article 2.4)**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur d'émission Inférieure ou égale à (mg/l)</b>
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Azote global	15
Phosphore total	2
Indice phénols	0,3
Cyanures	0,1
Chrome total	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Plomb	0,5
Cuivre	0,5
Nickel	0,5
Zinc	2
Manganèse	1
Étain	2
Fer + aluminium	5
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Fluor	15
Substances listées en annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	0,05
Substances listées en annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	1,5
Substances listées en annexe V.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	4